

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 34-2004 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du « code tunisien des obligations et des contrats »

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 juin 2004, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et soumettant au Conseil un projet de loi portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du « code tunisien des obligations et des contrats »,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 96-26 du 1^{er} avril 1996 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du « code tunisien des obligations et des contrats »,

Vu les dispositions du code des obligations et des contrats concernées par la réorganisation et annexées au projet,

Où il le rapport relatif au projet examiné et aux dispositions objet de la réorganisation qui lui sont annexées,

Après délibération,

Considérant que l'article deux du projet de loi soumis dispose qu'il ne résulte de la réorganisation de certaines dispositions du code des obligations et des contrats aucune modification de leur contenu, ni aucune abrogation ou modification des dispositions spéciales qui leur sont contraires ;

Considérant que l'examen de la constitutionnalité des projets de loi soumis au Conseil constitutionnel ne peut pas se baser sur leur comparaison avec les différentes lois en vigueur, que l'examen du Conseil se focalise sur la conformité des dispositions des projets en question avec les prescriptions constitutionnelles quant à la forme et quant au contenu ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du « code tunisien des obligations et des contrats », ainsi que les dispositions du code en question qui lui sont annexées, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré dans la séance tenue le mercredi 7 juillet 2004.

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

^(*) Cet avis a été émis avant la promulgation de la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel.